MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

ACCORD-CADRE

établi en application du Code de la commande publique.

Fourniture de plaques d'impression offset

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Numéro de consultation : 2026-BSF-DCE29502

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Sommaire

Article 1 - PRÉAMBULE - CONTEXTE 4
Article 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCORD-CADRE 4
2.1 Objet 4
2.2 Forme de l'accord-cadre 4
2.3 Allotissement 4
2.4 Fractionnement 4
2.5 Durée de l'accord-cadre 5
2.6 Évaluation prévisionnelle des besoins 5
2.7 Étendue de l'accord-cadre 5
2.8 Détails des prestations 5
2.9 Lieu d'exécution 5
2.10 Langue 5
2.11 Représentation des parties 6
2.11.1 Représentation de l'acheteur 6
2.11.2 Représentation du titulaire 6
2.12 Responsabilité du titulaire 6
2.12.1 Force majeure 7
2.12.2 Responsabilité contractuelle 7
2.12.3 Responsabilité extracontractuelle 7
2.12.4 Causes exonératoires et imprévision 7
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 8
Article 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS 8
4.1 Contenu des marchés subséquents 8
4.2 Consultation des titulaires 9
4.2.1 Modalités de remise en concurrence 9
4.2.2 Critères d'attribution des marchés subséquents 9
4.2.3 Caractéristiques techniques et environnementales déjà évaluées 9
4.2.4 Vérification de conformité des offres 10
4.2.5 Absence de réponse d'un titulaire 10
4.2.6 Offre unique 10
4.3 Attribution des marchés subséquents 10
4.4 Signature des marchés subséquents 10
4.5 Notification des marchés subséquents 10
4.6 Prix des prestations 11
4.7 Délai de livraison 11
4.8 Prolongation du délai d'exécution 11
4.9 Conditions de livraison et transfert des risques 11
4.10 Vérification des fournitures 12
4.11 Admission, ajournement, réfaction et rejet 12
4.12 Fournitures non conformes et remplacement 12
4.13 Garantie 12
4.14 Continuité d'approvisionnement et évolution des produits 13
4.15 Clause environnementale 13
4.16 Clause sociale 13
4.17 Obligations du titulaire 14
4.17.1 Obligation d'information 14
4.17.2 Obligation de moyen 14
4.17.3 Obligation de résultat 14
4.18 Mesures de sécurité et d'accès au site 14
4.19 Régime financier 15
4.19.1 Forme et contenu des prix 15
4.19.2 Avances 15

4.19.3 Acomptes....15
4.19.4 Retenue de garantie, cautionnement et cession ou nantissement des créances....15
4.19.5 Modalités de facturation....16
4.19.5.1 Mentions obligatoires....16
4.19.5.2 Taux de TVA....16
4.19.5.3 Monnaie....16
4.19.5.4 Transmission des factures....16
4.19.6 Paiement....16
4.19.7 Délai de paiement....16
4.19.8 Intérêts moratoires....17
4.19.9 Pénalités....17
4.19.9.1 Pénalités de retard....17
4.19.9.2 Plafonnement des pénalités....17
4.19.9.3 Seuil d'exonération des pénalités....17
4.19.9.4 Limitation....17
4.19.9.5 Caractère moratoire des pénalités....17
4.19.9.6 Indépendance des pénalités et de la résiliation....18
Article 5 - CONFIDENTIALITÉ....18
Article 6 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL....18
Article 7 - SOUS-TRAITANCE....18
Article 8 - CESSION OU TRANSFERT DE L'ACCORD-CADRE....18
Article 9 - MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE....19
Article 10 - RÉSILIATION....19
Article 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS....19

Article 1 - PRÉAMBULE - CONTEXTE

Le commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale (COMSOPGN) assure l'ensemble des missions de soutien administratif, technique et logistique aux services d'administration centrale de la gendarmerie nationale.

Au sein du COMSOPGN, le service de diffusion de la gendarmerie (SDG), est l'unique imprimerie de la gendarmerie nationale.

Dans ce cadre, le SDG réalise des prestations graphiques de type offset et numérique au bénéfice des établissements et organismes qui relèvent du ministère de l'Intérieur :

- gendarmerie nationale ;
- police nationale ;
- l'ensemble des services du ministère.

Article 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'acheteur pourra acquérir, auprès des opérateurs économiques retenus, des plaques destinées à l'impression offset.

Les prestations comprennent notamment, selon les besoins de l'acheteur :

- la fourniture de plaques d'impression offset ;
- la fourniture de plaques de différents formats, épaisseurs ou caractéristiques techniques prévus au CCTP ;
- la fourniture de plaques thermiques, sans chimie, processless ou de toute autre technologie expressément prévue dans les documents de la consultation ;
- la fourniture des accessoires associés lorsque ceux-ci sont prévus au marché ;
- le conditionnement, l'emballage et l'identification des produits ;
- le transport et la livraison sur les sites désignés par l'acheteur ;
- le remplacement des fournitures reconnues non conformes ;
- toute prestation accessoire nécessaire à la parfaite exécution des marchés subséquents.

Les caractéristiques techniques minimales des plaques sont définies dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le présent accord-cadre ne vaut pas, par lui-même, engagement de l'acheteur à commander une quantité déterminée de fournitures.

Il s'agit d'un marché de fournitures.

2.2 Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé selon une procédure formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions du Code de la commande publique applicables aux marchés publics dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens de procédure formalisée.

L'accord-cadre ne fixe pas nécessairement toutes les stipulations contractuelles applicables aux acquisitions futures. Les caractéristiques et modalités d'exécution propres à chaque besoin pourront être précisées dans les documents de consultation des marchés subséquents, dans les limites des stipulations du présent accord-cadre.

2.3 Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti car le besoin ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

2.4 Fractionnement

L'accord-cadre est exécuté au moyen de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la commande publique.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, **les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence** de tous les titulaires de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents ne pourront en aucun cas modifier substantiellement les termes de l'accord-cadre.

L'accord-cadre est conclu avec un nombre maximal de 3 opérateurs économiques, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres satisfaisant aux exigences de la consultation .

Lorsque plusieurs titulaires sont retenus, chacun d'eux est susceptible d'être consulté pour chaque marché subséquent relevant de son périmètre.

2.5 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 48 mois.

Les marchés subséquents peuvent être conclus pendant la période de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution d'un marché subséquent est fixée dans celui-ci conformément aux besoins de l'acheteur et aux règles applicables aux accords-cadres.

2.6 Évaluation prévisionnelle des besoins

À titre indicatif, les besoins prévisionnels de l'acheteur sont estimés sur la base des quantités figurant dans le document quantitatif annexé au dossier de consultation.

Cette estimation est destinée à permettre aux candidats d'apprécier l'ordre de grandeur des besoins et de construire leur offre.

Elle ne constitue pas un engagement de l'acheteur à commander les quantités correspondantes.

Les quantités effectivement commandées sont déterminées dans les marchés subséquents conclus pendant la durée de l'accord-cadre.

2.7 Étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un montant maximum de 180 000,00 € HT.

Le montant est apprécié sur la durée totale de l'accord-cadre.

Les montants sont exprimés en euros hors taxes.

Le montant de l'accord-cadre constitue une limite contractuelle et ne préjuge pas du montant effectivement attribué à chacun des titulaires.

En l'absence de minimum, l'acheteur n'est tenu à aucun engagement de volume ou de chiffre d'affaires à l'égard des titulaires.

2.8 Détails des prestations

La description des prestations est indiquée de manière détaillée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les exigences sont assorties de critères et de niveau que le prestataire se doit d'assurer à la mise en œuvre des moyens pour être en mesure, pour chaque exigence, d'atteindre le niveau demandé pour chaque critère détaillant l'exigence.

Toute clause du mémoire technique remettant en cause les exigences, les critères et les niveaux, sauf clause dûment négociée serait nulle et non avenue.

2.9 Lieu d'exécution

Commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale

Service de diffusion de la gendarmerie

11, rue Paul-Claudel

87010 LIMOGES

2.10 Langue

Tous les documents remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

2.11 Représentation des parties

2.11.1 Représentation de l'acheteur

Les interlocuteurs du titulaire sont les suivants.

→ sur le plan administratif :

Bureau des Soutiens et des Finances – Section Administration

messagerie : sa.bsf.comsopgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

téléphone : 02 18 27 20 21

adresse :

COMMANDEMENT DU SOUTIEN OPÉRATIONNEL DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Bureau des Soutiens et des Finances – Section Administration

BP 201

36300 LE BLANC

→ sur le plan technique :

Service de diffusion de la gendarmerie - Section impression

Monsieur Teddy BEAUPEU

Messagerie : teddy-1.beaupeu@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Téléphone : 07 88 95 59 09

Monsieur Axel LEBLANC

Messagerie : axel-1.leblanc@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Téléphone : 07 88 99 87 91

2.11.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

2.12 Responsabilité du titulaire

En application de l'article 8 du CCAG/FCS, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues.

Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

2.12.1 Force majeure

Un évènement de force majeure désigne tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de l'accord-cadre de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

En cas de litige sur l'identification d'un cas de force majeure, les parties se réfèreront à l'interprétation des cas de force majeure telle qu'elle résulte de la jurisprudence en vigueur au moment de l'occurrence de l'évènement.

Les parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

La partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'événement, de la nature dudit événement de force majeure et sa durée probable lorsque celle-ci est identifiable.

Toute partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa durée et sa portée.

En complément de l'article 40.1 du CCAF/FCS applicable, si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des parties peut résilier le présent accord-cadre, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre partie, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

2.12.2 Responsabilité contractuelle

Sauf pour les hypothèses relevant de la force majeure évoquée ci-dessus ou pour des manquements dont l'origine serait imputable à une défaillance de la personne publique ou de l'un de ses préposés ou d'un tiers dans l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles au titre du présent accord-cadre et doit réparation pour les dommages causés à la personne publique.

Cette responsabilité peut être engagée de façon cumulative avec l'infliction de pénalités, dès lors que le préjudice en cause n'est pas réparé par les pénalités.

2.12.3 Responsabilité extracontractuelle

La responsabilité extracontractuelle de la personne publique et celle du titulaire peuvent être le cas échéant engagées dans les conditions fixées par le droit français, à raison des dommages causés par le personnel ou le matériel du titulaire ou de la personne publique.

2.12.4 Causes exonératoires et imprévision

Dans l'hypothèse où le titulaire identifie un événement dans la survenance duquel il n'a aucune responsabilité, notamment en cas d'imprévision, et qui est de nature à faire obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel, il peut demander une prolongation du délai d'exécution, dans les conditions stipulées à l'article 4.8 du présent CCAP.

L'instruction de la demande et la contestation de la réponse de la personne publique suivent les stipulations de l'article 11 du présent CCAP relatif au règlement des différends.

L'admission par la personne publique d'un cas de force majeure ou d'une cause exonératoire exclut, de ce chef seulement, l'engagement de la responsabilité du titulaire et l'application des pénalités pour le retard consécutif à l'événement invoqué par le titulaire.

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
4. le dossier technique du soummissionnaire ;
5. le Code de la commande publique ;
6. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
7. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Pour chaque marché subséquent, les pièces propres à celui-ci seront précisées dans les documents de la consultation correspondants.

En cas de contradiction dans les clauses, les pièces d'ordre supérieures l'emportent, clause par clause.

Article 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Les marchés subséquents sont conclus conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux accords-cadres donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents.

Chaque marché subséquent précise les caractéristiques et modalités d'exécution du besoin qui n'auraient pas été intégralement déterminées dans l'accord-cadre.

Les marchés subséquents ne peuvent apporter de modifications substantielles aux termes de l'accord-cadre.

Ils pourront notamment préciser :

- les formats et dimensions des plaques ;
- les quantités ;
- les délais et lieux de livraison ;
- les exigences particulières de conditionnement ;
- les caractéristiques techniques particulières compatibles avec le CCTP ;
- les références ou gammes de plaques proposées ;
- les modalités particulières de livraison ;
- le prix proposé pour le besoin considéré ;
- toute autre caractéristique nécessaire à l'exécution du besoin.

4.1 Contenu des marchés subséquents

Chaque marché subséquent comporte au minimum :

- la référence du marché subséquent ;
- l'identification des titulaires consultés ;
- la description du besoin ;
- les quantités estimatives ou fermes ;
- les caractéristiques techniques applicables ;
- les lieux de livraison ;
- les délais d'exécution ;
- les prix ou modalités de détermination des prix ;
- les critères d'attribution et leur pondération ;
- la date limite de remise des offres ;
- les modalités de transmission des offres ;
- les modalités de facturation, lorsqu'elles diffèrent du présent CCAP.

L'acheteur peut demander aux titulaires de remettre une offre portant sur tout ou partie du besoin, sous réserve du respect des règles fixées par l'accord-cadre.

4.2 Consultation des titulaires

Pour chaque marché subséquent, l'acheteur consulte par écrit l'ensemble des titulaires compétents pour le besoin concerné.

La consultation est effectuée par l'intermédiaire du profil d'acheteur ou par tout autre moyen permettant d'assurer la traçabilité de la consultation et de la réception des offres.

Tous les titulaires consultés disposent des mêmes informations et du même délai pour présenter leur offre.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée, aucune information susceptible de procurer un avantage concurrentiel à l'un des titulaires n'est communiquée séparément.

4.2.1 Modalités de remise en concurrence

La remise en concurrence est organisée pour chaque marché subséquent.

Le dossier de consultation du marché subséquent est adressé simultanément aux titulaires concernés.

Le délai de remise des offres sera déterminé lors de la mise en concurrence.

Le délai laissé aux titulaires pour remettre leur offre est fixé par l'acheteur en fonction notamment :

- de la quantité de plaques demandée ;
- de l'urgence éventuelle du besoin.

Les offres sont remises par écrit selon les modalités définies dans la consultation.

Les offres sont analysées après expiration du délai de remise des offres.

L'acheteur ne communique pas aux titulaires les prix ou éléments de réponse présentés par leurs concurrents.

Contenu des offres des titulaires

Pour chaque marché subséquent, les titulaires remettent au minimum :

1. leur bordereau des prix complété ;
2. leur détail quantitatif estimatif lorsqu'il est demandé ;
3. leur délai ferme de livraison ;
4. leurs conditions de livraison ;
5. les éventuelles modalités de livraison fractionnée ;
6. tout document ou renseignement demandé dans la consultation.

Les titulaires ne sont pas autorisés à modifier les caractéristiques techniques minimales des plaques prévues par l'accord-cadre.

Toute offre proposant un produit qui ne satisfait pas aux exigences techniques de l'accord-cadre est irrégulière.

4.2.2 Critères d'attribution des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont attribués à l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères annoncés dans les documents de la consultation.

Les critères d'attribution seront les suivants.

Critère	Pondération
Prix des fournitures	70 %
Délai de livraison	30 %

Pour le critère prix, l'acheteur prendra en compte le montant total de l'offre correspondant au besoin exprimé.

4.2.3 Caractéristiques techniques et environnementales déjà évaluées

Les caractéristiques techniques et environnementales ayant fait l'objet de l'analyse des offres lors de la passation de l'accord-cadre ne font pas l'objet d'une nouvelle notation générale lors de l'attribution des marchés subséquents.

Les titulaires restent néanmoins tenus de respecter l'ensemble des caractéristiques techniques, performances minimales et engagements environnementaux prévus par l'accord-cadre.

Ces éléments constituent des exigences contractuelles pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Toute offre remise dans le cadre d'un marché subséquent devra respecter ces exigences.

L'acheteur pourra demander au titulaire tout justificatif nécessaire à la vérification de cette conformité.

4.2.4 Vérification de conformité des offres

Avant notation, l'acheteur vérifie que chaque offre respecte :

- les caractéristiques techniques minimales de l'accord-cadre ;
- les quantités et formats demandés ;
- les conditions essentielles du marché subséquent ;
- les éventuelles exigences particulières fixées dans la consultation.

Une offre qui ne respecte pas une exigence minimale pourra être écartée conformément aux dispositions applicables.

Les critères d'attribution ne sont appliqués qu'aux offres pouvant être valablement analysées.

4.2.5 Absence de réponse d'un titulaire

Tout titulaire régulièrement consulté qui ne souhaite pas présenter d'offre pour un marché subséquent doit, dans la mesure du possible, en informer l'acheteur avant l'expiration du délai de remise des offres.

L'absence de réponse ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure entre les titulaires ayant remis une offre régulière, sous réserve des dispositions applicables.

Les titulaires sont toutefois tenus de respecter les obligations de l'accord-cadre relatives à la remise en concurrence.

4.2.6 Offre unique

Si un seul titulaire remet une offre régulière à l'issue de la remise en concurrence, l'acheteur peut poursuivre la procédure et attribuer le marché subséquent sur la base des critères annoncés, sous réserve du respect des dispositions applicables.

L'absence d'offre des autres titulaires ne crée aucun droit à l'attribution au bénéfice du titulaire ayant répondu.

4.3 Attribution des marchés subséquents

Après analyse des offres, le marché subséquent est attribué au titulaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères définis.

L'acheteur peut déclarer la procédure sans suite ou infructueuse dans les conditions prévues par la réglementation.

La décision d'attribution est communiquée au titulaire concerné.

4.4 Signature des marchés subséquents

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché sera invité à signer électroniquement son offre au moyen de l'acte d'engagement (formulaire ATTRI1) et des éventuels cadres de réponse qui lui seront adressés par l'acheteur.

4.5 Notification des marchés subséquents

Le marché subséquent devient exécutoire à compter de sa notification au titulaire, sauf stipulation contraire.

La notification précise notamment :

- le périmètre des fournitures ;
- les quantités ;
- les prix ;
- les délais ;
- les éventuelles conditions particulières d'exécution.

4.6 Prix des prestations

Les prix applicables aux marchés subséquents sont déterminés conformément aux modalités prévues dans les documents de la consultation.

Lorsque les caractéristiques du besoin le justifient, l'acheteur peut demander, dans le cadre du marché subséquent, la remise d'un prix spécifique pour les fournitures concernées.

Les prix comprennent l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution des prestations, notamment :

- la fabrication ;
- le conditionnement ;
- l'emballage ;
- l'étiquetage ;
- la manutention ;
- le transport ;
- la livraison sur le site indiqué ;
- les assurances ;
- les frais et taxes afférents à l'exécution des prestations, à l'exclusion de la TVA.

Aucun frais supplémentaire ne pourra être facturé à l'acheteur s'il n'a pas été expressément prévu dans le marché subséquent.

4.7 Délai de livraison

Le délai de livraison est celui indiqué dans chaque marché subséquent.

Le titulaire doit informer immédiatement l'acheteur de toute difficulté susceptible d'affecter le respect du délai. Cette information ne vaut pas acceptation d'un dépassement de délai.

Tout dépassement de délai imputable au titulaire est susceptible de donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

4.8 Prolongation du délai d'exécution

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, et pour pouvoir bénéficier éventuellement d'une prolongation du délai d'exécution, il doit se conformer aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG/FCS.

Le titulaire doit signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, avant l'expiration des délais contractuels, les causes, qui n'étant pas de son fait, font obstacle à l'exécution du marché.

Le titulaire doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé.

4.9 Conditions de livraison et transfert des risques

Les fournitures sont livrées dans un conditionnement adapté à leur nature et permettant d'éviter toute détérioration pendant le transport, la manutention et le stockage.

Les emballages doivent notamment protéger les plaques contre :

- l'humidité ;
- les chocs ;
- les déformations ;
- les contaminations ;
- les variations de conditions susceptibles d'altérer leurs performances ;
- toute autre cause de détérioration prévisible.

Le transfert des risques intervient conformément aux dispositions du CCAG/FCS et aux stipulations du marché subséquent.

Toute livraison effectuée dans un lieu différent de celui indiqué dans le CCAP est réalisée aux frais et risques du titulaire.

4.10 Vérification des fournitures

L'acheteur procède aux vérifications quantitatives et qualitatives des fournitures dans les conditions prévues par le CCAG/FCS.

Les vérifications peuvent porter notamment sur :

- la quantité livrée ;
- le format ;
- l'épaisseur ;
- les références ;
- l'identification des produits ;
- l'état apparent des plaques ;
- le conditionnement ;
- la conformité aux caractéristiques du CCTP ;
- la conformité aux spécifications du marché subséquent ;
- l'absence de détérioration ;
- la compatibilité avec les procédés d'impression de l'acheteur.

4.11 Admission, ajournement, réfaction et rejet

À l'issue des opérations de vérification, l'acheteur peut prononcer :

- l'admission des fournitures ;
- leur ajournement ;
- leur admission avec réfaction ;
- leur rejet.

Ces décisions sont prises dans les conditions prévues par le CCAG/FCS.

L'admission des fournitures ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur des droits de l'acheteur au titre des garanties contractuelles ou des vices non apparents lors de la réception.

4.12 Fournitures non conformes et remplacement

Toute fourniture présentant une non-conformité pourra être refusée par l'acheteur.

Le titulaire est tenu, à ses frais et risques, de remplacer toute fourniture :

- non conforme au CCTP ;
- non conforme au marché subséquent ;
- endommagée lors de la livraison ;
- impropre à l'utilisation prévue ;
- présentant un défaut de fabrication ;
- présentant des performances insuffisantes lors des essais prévus au marché.

Le remplacement est effectué dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de la notification de la non-conformité, sauf délai différent fixé par l'acheteur en raison de l'urgence ou de la nature du besoin.

Les frais de reprise, transport, remplacement et nouvelle livraison sont à la charge du titulaire.

Le remplacement ne fait pas obstacle à l'application des pénalités contractuelles.

4.13 Garantie

Les fournitures bénéficient des garanties légales applicables ainsi que des éventuelles garanties commerciales proposées par le titulaire et acceptées dans le cadre du marché.

Le titulaire garantit notamment la conformité des plaques aux caractéristiques contractuelles pendant leur durée normale d'utilisation et dans les conditions normales de stockage et d'utilisation.

Lorsqu'une anomalie est constatée, l'acheteur en informe le titulaire.

Le titulaire procède, à ses frais, au remplacement des fournitures concernées dans les conditions définies par l'acheteur.

La mise en œuvre de la garantie ne donne lieu à aucun coût supplémentaire pour l'acheteur lorsque le défaut est imputable au titulaire.

4.14 Continuité d'approvisionnement et évolution des produits

Le titulaire s'engage à assurer la continuité de l'approvisionnement pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Il informe l'acheteur, dans les meilleurs délais, de toute circonstance susceptible d'affecter :

- la disponibilité d'une référence ;
- les délais de fabrication ;
- les délais de livraison ;
- la pérennité d'une gamme ;
- les caractéristiques techniques d'un produit ;
- les conditions de stockage ou d'utilisation.

En cas d'arrêt de fabrication ou de disparition d'une référence, le titulaire propose une solution de remplacement présentant des caractéristiques au moins équivalentes.

Aucune substitution ne peut être effectuée sans accord préalable de l'acheteur lorsque cette substitution est susceptible de modifier les caractéristiques techniques, les performances ou la compatibilité des plaques.

La substitution d'une référence ne peut avoir pour effet de modifier substantiellement les termes de l'accord-cadre.

Lorsque l'évolution du produit nécessite une modification contractuelle, celle-ci est réalisée dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux modifications des marchés publics.

4.15 Clause environnementale

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection de l'environnement, de santé et de sécurité au travail et de droit du travail.

En application de l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Les moyens utilisés doivent appliquer la réglementation en vigueur sur le respect de l'environnement et du développement durable.

Le titulaire s’engage à réduire son empreinte carbone, par exemple, en privilégiant l'utilisation de véhicules électriques ou à faible émission de CO^2.

Le SDG étant labelisé Imprim'vert, l’utilisation de produits chimiques CMR est proscrite.

Lorsque cela est prévu dans le marché, le titulaire fournit les informations nécessaires permettant à l'acheteur d'évaluer les performances environnementales des produits, notamment :

- composition ou caractéristiques environnementales des plaques ;
- présence ou absence de substances réglementées ;
- possibilité de recyclage ;
- conditions de recyclage ou de valorisation ;
- réduction ou suppression des consommables associés ;
- caractéristiques des emballages ;
- taux ou nature des matériaux recyclés, lorsqu'il y a lieu.

Le titulaire limite les emballages aux besoins nécessaires à la protection des produits.

Il privilégie, lorsque cela est compatible avec les exigences techniques, les emballages recyclables ou valorisables.

4.16 Clause sociale

Il sera fait application de l'article 6 du CCAG/FCS.

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, le titulaire atteste sur l’honneur qu’il n’a pas fait objet, au cours des cinq (5) dernières années, d’une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1 à L. 8221-5, L. 5221-8 à L. 8251-1, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8241-2 du Code du travail ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de l'article D. 8222-5 du Code du travail pour un titulaire établi en France ou D. 8222-7 pour un titulaire établi à l'étranger, s'il emploie des salariés, le titulaire doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, une attestation sur l'honneur que le travail est réalisé

avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 et L. 1221-12, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-5 du Code du travail.

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, et après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

4.17 Obligations du titulaire

4.17.1 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'administration tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

4.17.2 Obligation de moyen

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

4.17.3 Obligation de résultat

Le titulaire s'engage à exécuter la prestation conformément au présent cahier avec une obligation de résultat.

Il est libre de s'organiser comme il l'entend pour effectuer ces prestations, sous réserve des consignes particulières que le représentant du pouvoir adjudicateur peut être amené à lui donner par écrit.

Il n'est pas prévu d'interruption dans le fonctionnement du SDG pendant les congés annuels. En conséquence, le titulaire doit prendre ses dispositions pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

4.18 Mesures de sécurité et d'accès au site

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Les personnels devant intervenir sur le site font l'objet d'une procédure d'habilitation.

Tout personnel n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'habilitation se verra refuser l'accès au site.

NOTA : Le titulaire est informé que l'administration peut refuser l'accès à certains personnels sans fournir d'explication supplémentaire si elle le juge nécessaire.

Toute attitude suspecte se traduit par l'expulsion du site.

Tout déplacement en dehors de zones concernées par les prestations et des cheminements directs pour y accéder est interdit.

Le titulaire prend en compte toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs et devra tenir compte des principes généraux de prévention.

Le titulaire s'engage à respecter les règles de l'hygiène et de la sécurité du travail.

L'accès aux sites de la gendarmerie est réglementé.

En conséquence, le titulaire s'engage à informer son personnel des règles d'accès :

- émargement de la notice relative à l'information reçue concernant l'existence d'une vidéo-surveillance à l'intérieur du site ;
- port du badge apparent obligatoire au sein du site (badge délivré à l'entrée par le poste de

sécurité sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité) ;
- respect du Code de la route dans l'enceinte militaire (vitesse réduite à 20 km/h, stationnement sur les zones prévues, etc...) ;
- interdiction de laisser des colis sans surveillance.

Sauf cas particulier, les personnels intervenants ne sont pas autorisés à demeurer entre 12h00 et 13h30 sur le site.

Toute dérogation aux règles ci-dessus fait l'objet d'un acte écrit, signé du représentant du pouvoir adjudicateur et joint au présent marché.

4.19 Régime financier

4.19.1 Forme et contenu des prix

Les prix des marchés subséquents sont **fermes**.

Les prix sont :
- unitaires ;
- exprimés hors taxe ;
- exprimés toutes taxes comprises (taux de TVA appliqué en France indiqué à part) ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de dépot des offres.

Les prix sont réputés inclure :
- la fourniture du matériel ;
- tous les frais annexes nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport et déchargement jusqu'au lieu de livraison.

4.19.2 Avances

Une avance de 30 % est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L.2191-2 et L.2191-3 du Code de la commande publique et aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique.

Le titulaire peut y renoncer. Dans cette hypothèse, mention en est faite sur l'acte d'engagement.

4.19.3 Acomptes

Le versement d'acomptes est autorisé.

Ceux-ci sont versés à la demande du titulaire et dans les conditions prévues aux articles L. 2191-4 du Code de la commande publique et aux articles R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la commande publique.

4.19.4 Retenue de garantie, cautionnement et cession ou nantissement des créances

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie ni de cautionnement.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues à l'article L. 2191-8 du Code de la commande publique et aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité de créance signé par le représentant du pouvoir adjudicateur en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché subséquent.

Le comptable assignataire compétent est :
Monsieur le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

4.19.5 Modalités de facturation

La facturation est réalisée après exécution des prestations.

4.19.5.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code général des impôts et au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.
Les factures comportent notamment les mentions suivantes :
• le code du service exécutant **MI0PTF1075** (le code service exécutant ne comprend que des zéros) ;
• la référence du marché ;
• le numéro de l'engagement juridique (EJ) CHORUS.

4.19.5.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

4.19.5.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

4.19.5.4 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue de façon **dématérialisée** conformément aux dispositions :
- de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, retranscrite dans l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique ;
- du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire doit utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de :
- soit déposer ses factures sur le portail ;
- soit saisir directement ses factures.

Les éléments indispensables pour déposer les factures sont :
- le SIRET de l'État : **11000201100044**
- le code du service exécutant **MI0PTF1075** (le code service exécutant ne comprend que des zéros) ;
- le numéro de l'engagement juridique (EJ) CHORUS.

4.19.6 Paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur.
Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

4.19.7 Délai de paiement

Le délai de paiement est fixé à 30 jours conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, à l'article L. 2192-10 du Code de la commande publique et aux articles R. 2192-10 à R. 2192-29 du Code de la commande publique.

4.19.8 Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

4.19.9 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

4.19.9.1 Pénalités de retard

Compte tenu de l'objet du marché, outre le non paiement des prestations non exécutées, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur pénalisée (prix de règlement des prestations en retard)

R = nombre de jours de retard (jours ouvrés).

4.19.9.2 Plafonnement des pénalités

Les pénalités sont plafonnées à 10 % du montant total hors taxes du marché subséquent.

4.19.9.3 Seuil d'exonération des pénalités

Conformément aux dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le seuil d'exonération des pénalités est fixé à 1 000,00 € HT.

4.19.9.4 Limitation

Il n’est pas appliqué de pénalité si le retard est motivé par un cas de force majeure telle que définie à l’article 1218 du Code civil et rappelée à l’article 2.12.1 du présent document. Dans tous les cas, le prestataire s’engage à informer l'acheteur de tout retard prévisible, afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

4.19.9.5 Caractère moratoire des pénalités

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

4.19.9.6 Indépendance des pénalités et de la résiliation

L'application des pénalités est sans préjudice de la faculté de la personne publique de notifier la résiliation de tout ou partie du marché dans les conditions prévues au présent CCAP. Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le titulaire reste définitivement acquise à la personne publique.

Article 5 - CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire s'engage à préserver la confidentialité des informations dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre ou des marchés subséquents.

Sont notamment considérées comme confidentielles les informations relatives :

- aux procédés de production de l'acheteur ;
- aux documents imprimés ;
- aux données techniques ;
- aux fichiers ou documents transmis au titulaire ;
- aux prix et conditions commerciales des autres titulaires ;
- à toute information expressément identifiée comme confidentielle.

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour que ses salariés, sous-traitants et éventuels prestataires respectent cette obligation.

Article 6 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie s'engage à respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel.

Lorsque l'exécution des prestations implique un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, les parties respectent les obligations qui leur incombent en leur qualité respective de responsable de traitement et, le cas échéant, de sous-traitant au sens de la réglementation applicable, notamment celles prévues à l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 7 - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Toute sous-traitance doit être déclarée et acceptée dans les conditions réglementaires.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'acheteur, de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire veille à ce que ses sous-traitants respectent les obligations contractuelles applicables, notamment en matière de confidentialité, de protection des données, d'environnement et de délais.

Article 8 - CESSION OU TRANSFERT DE L'ACCORD-CADRE

Le titulaire ne peut céder ou transférer tout ou partie de l'accord-cadre sans respecter les conditions prévues par la réglementation applicable aux marchés publics.

Toute modification affectant l'identité ou la capacité du titulaire doit être portée sans délai à la connaissance de l'acheteur.

Article 9 - MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre peut être modifié dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Aucune modification ne peut avoir pour objet ou pour effet de remettre en cause l'équilibre économique de l'accord-cadre ou d'en modifier substantiellement l'objet, sauf dans les cas expressément autorisés par la réglementation.

Les évolutions de produits rendues nécessaires par l'arrêt de fabrication, l'évolution réglementaire ou l'évolution technologique peuvent donner lieu à modification lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Les modifications sont formalisées par un acte modificatif lorsqu'un tel acte est requis.

Article 10 - RÉSILIATION

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues par le CCAG/FCS et par le Code de la commande publique.

Peuvent notamment justifier une résiliation aux torts du titulaire, selon les conditions prévues par les documents contractuels :

- des manquements répétés aux délais de livraison ;
- des non-conformités répétées ;
- la fourniture répétée de plaques impropres à leur utilisation ;
- le défaut répété de remplacement des fournitures non conformes ;
- le non-respect grave ou répété des obligations environnementales ;
- le non-respect des obligations de confidentialité ;
- la méconnaissance des règles relatives à la sous-traitance ;
- tout autre manquement suffisamment grave aux obligations contractuelles.

La résiliation de l'accord-cadre n'affecte pas, sauf décision contraire prévue par les documents contractuels, les marchés subséquents régulièrement conclus antérieurement à la date d'effet de la résiliation.

Les conséquences financières de la résiliation sont déterminées conformément aux stipulations du CCAG/FCS et aux dispositions réglementaires applicables.

Article 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent.

Toute réclamation du titulaire est présentée dans les conditions prévues par le CCAG/FCS.

En cas d'échec du règlement amiable, le différend relève de la compétence de la juridiction administrative territorialement compétente.

Le recours à un comité consultatif de règlement amiable des différends ou à toute autre procédure de règlement amiable prévue par la réglementation demeure possible.